



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 6101

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg demande à M. le ministre du budget de vouloir bien confirmer que, lorsque des copropriétaires indivis de biens immeubles grevés d'un passif apportent leurs droits à une société civile immobilière, à charge pour cette société d'acquitter le passif, il peut être fait application de la mesure de tempérance écartant l'exigibilité du droit de vente à hauteur de ce passif.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 809-1 bis du CGI, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'exploitant individuel peut être enregistré au droit fixe de 500 francs. Cette solution est subordonnée à la condition que l'apport ait pour objet soit l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, soit une branche complète d'activité, dans les conditions prévues à l'article 151 octies du même code (voir DB 3511 et BOI 4 B-1-1998). Ce dispositif n'est donc pas applicable à l'apport d'un immeuble à une société civile immobilière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6101

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 1993, page 3135

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4611